



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la Modification n°1  
du PLU de la commune de Chandolas (07)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-00675

**DÉCISION du 7 mars 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00675, déposée complète par la Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie le 09 janvier 2018 relative à la modification n°1 du PLU de la commune de Chandolas (07) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 28 février 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée par courrier électronique en date du 24 janvier 2018 ;

Considérant que Chandolas est une commune de 1163 ha dont la population en 2015 était de 499 habitants ;

Considérant que la modification n°1 du PLU consiste dans le secteur de Lengarnayre à reclasser 8000m<sup>2</sup> de zone naturelle N au profit de l'extension d'une zone Nt existante à vocation d'accueil d'activités touristiques ;

Considérant que la modification n°1 vise d'une part à rénover la structure existante sur le site notamment l'aménagement des espaces extérieurs et d'autre part à permettre des constructions neuves (piscine, trois unités d'habitats insolites, espace restaurant de 60 couverts, salle de petit déjeuner/salle de séminaire, 6 chambres d'hôtels ainsi qu'un espace détente) ;

Considérant que, par sa superficie limitée et sa localisation sur des terrains déjà pour partie artificialisés, la modification du PLU, située au sein du site Natura 2000 FR8201656 « Bois de Païolive et basse vallée du Chazessac », n'est pas susceptible d'impact significatif sur les enjeux de préservation du patrimoine naturel ;

Considérant que le projet de modification n°1 comporte des dispositions réglementaires de nature à encadrer des incidences du projet sur son environnement paysager et sur la limitation de la consommation d'espace, notamment par une limitation de la hauteur des constructions à 7 m et une emprise au sol maximale de 700m<sup>2</sup> de l'ensemble des bâtiments projetés ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chandolas (07) présenté par la Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes  
par délégation



Pascale HUMBERT

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange - 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand cedex 1